



REGLEMENT DE PREVOYANCE

Plan de prévoyance WR (maintien de l'assurance de risque des chômeurs)

Valable à partir du 01.01.2013

Les désignations de personne s'appliquent toujours aux deux sexes.

Sommaire

| | | |
|----------------|--|---|
| Chapitre 1 | Personnes assurées | 3 |
| Art. 1 | Cercle des personnes assurées | 3 |
| Art. 2 | Début de la prévoyance | 3 |
| Chapitre 2 | Bases de calcul..... | 3 |
| Art. 3 | Salaire assuré | 3 |
| Art. 4 | Taux de conversion | 3 |
| Chapitre 3 | Prestations de prévoyance | 3 |
| Section 1 | Prestations en cas de décès | 3 |
| Art. 5 | Rente de conjoint | 3 |
| Art. 6 | Rente d'orphelin..... | 3 |
| Section 2 | Prestations en cas d'invalidité..... | 4 |
| Art. 7 | Rente d'invalidité | 4 |
| Art. 8 | Rente pour enfant d'invalidé | 4 |
| Chapitre 4 | Financement..... | 4 |
| Section 1 | Cotisations..... | 4 |
| Art. 9 | Taux des cotisations | 4 |
| Chapitre 5 | Dispositions finales..... | 4 |
| Art. 10 | Modification du plan de prévoyance | 4 |
| Art. 11 | Texte déterminant..... | 4 |
| Art. 12 | Entrée en vigueur | 4 |

Chapitre 1 Personnes assurées

Art. 1 Cercle des personnes assurées

Les personnes qui bénéficient d'indemnités journalières de l'assurance chômage et qui cessent d'être assujetties à l'assurance obligatoire pour les risques d'invalidité et de décès peuvent maintenir dans le présent plan de prévoyance leur prévoyance conformément à l'art. 47 LPP, pour autant qu'elles ne soient pas soumises à la LPP et qu'elles ne puissent pas non plus s'affilier à titre facultatif à une autre prévoyance LPP.

Art. 2 Début de la prévoyance

La prévoyance débute le jour où la personne assurée cesse d'être assujettie à l'assurance obligatoire, au plus tôt cependant à la réception de l'annonce par la fondation.

Chapitre 2 Bases de calcul

Art. 3 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au maximum au salaire assuré qui était déterminant juste avant le maintien de la prévoyance.

Art. 4 Taux de conversion

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

Chapitre 3 Prestations de prévoyance

Section 1 Prestations en cas de décès

Art. 5 Rente de conjoint

La rente de conjoint correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 60 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente d'invalidité : 60 % de la dernière rente d'invalidité versée.

Art. 6 Rente d'orphelin

La rente d'orphelin correspond à :

- a. en cas de décès d'une personne assurée active : 20 % de la rente d'invalidité assurée;
- b. en cas de décès d'un bénéficiaire de rente d'invalidité : 20 % de la dernière rente d'invalidité versée.

Section 2 Prestations en cas d'invalidité

Art. 7 Rente d'invalidité

La rente d'invalidité dépend de l'avoir qui se compose de :

- a. l'avoir disponible sur le compte de vieillesse acquis par la personne assurée jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et
- b. la somme des bonifications d'épargne futures afférentes aux années manquantes jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts

et des taux de conversion en vigueur pour la personne assurée à l'âge ordinaire de la retraite.

Art. 8 Rente pour enfant d'invalidité

La rente pour enfant d'invalidité se monte à 20 % de la rente d'invalidité en cours.

Chapitre 4 Financement

Section 1 Cotisations

Art. 9 Taux des cotisations

Les taux des cotisations sont fixés en pour cent du salaire assuré et sont fonction de l'âge et du sexe de la personne assurée. Ils figurent dans l'annexe.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 10 Modification du plan de prévoyance

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent plan de prévoyance.

Art. 11 Texte déterminant

La version allemande du présent plan de prévoyance fait foi.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent plan de prévoyance a été adopté par le conseil de fondation le 06.12.2012. Il entre en vigueur le 01.01.2013 et remplace toutes les versions précédentes.



REGLEMENT DE PREVOYANCE

Annexe au plan de prévoyance WR (maintien de l'assurance de risque des chômeurs)

Valable à partir du 01.01.2013

Art. 1 Taux de conversion

Le taux de conversion est de 6,8 % à l'âge de la retraite de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. Par dérogation, le taux de conversion de 6,85 % s'applique aux hommes nés en 1948.

Art. 2 Taux des cotisations

Taux ¹ Les taux des cotisations suivants s'appliquent :

| Age | Cotisation de risque | Cotisation de frais de gestion | Cotisation totale |
|----------|----------------------|--------------------------------|-------------------|
| 18-64/65 | 4,2 | 1,4 | 5,6 |

Limitation de la cotisation de frais de gestion ² La cotisation de frais de gestion se monte à CHF 72 au minimum et CHF 480 au maximum.

Art. 3 Modification de l'annexe

Le conseil de fondation peut modifier à tout moment la présente annexe.

Art. 4 Texte déterminant

La version allemande de l'annexe fait foi.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente annexe a été adoptée par le conseil de fondation le 06.12.2012. Elle entre en vigueur le 01.01.2013 et remplace toutes les versions précédentes.